



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
16 août 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Deuxième réunion

Montréal (Canada), 12-16 août 2024

Point 5 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Résumé

La deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques s'est tenue à Montréal (Canada), du 12 au 16 août 2024. Le Groupe de travail a adopté une recommandation sur la poursuite de l'élaboration du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial (voir la section I). Le projet de décision inclus dans la recommandation sera présenté à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour qu'elle l'examine lors de sa seizième réunion.

Le compte rendu de la réunion figure à la section II du rapport.

Table des matières

I.	Recommandation adoptée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	3
2/1.	Poursuite du développement du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial	3
II.	Compte rendu de la réunion.....	14

I. Recommandation adoptée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

2/1. Poursuite du développement du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Rappelant le paragraphe 4 de la recommandation 26/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans lequel l'Organe subsidiaire a invité le Groupe de travail à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à mettre au point des options d'indicateurs sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique qui pourraient éventuellement être incluses dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Recommande* l'inclusion, dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'une ventilation par instrument pertinent d'accès et de partage des avantages des indicateurs phares pour l'objectif C et la cible 13 sur le partage des avantages monétaires et non monétaires, ainsi que l'inclusion de la question suivante à titre d'espace réservé pour l'indicateur binaire en ce qui a trait à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques : « Votre pays a-t-il en place des mesures administratives, de politique ou législatives relatives à la décision 16/-- sur la mise en œuvre du mécanisme multilatéral? » ;

2. *Recommande en outre* qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

[Reconnaissant la reddition de comptes, la transparence et la gouvernance inclusive insuffisantes dans les bases de données publiques existantes et dans les pratiques de partage des données qui ne se conforment pas aux instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages, insuffisance qui limite la distribution juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et reconnaissant que le manque de capacités nationales au sein des pays en développement restreint encore davantage leur capacité à profiter de façon juste et équitable de ces ressources,]

[Espace réservé pour les autres paragraphes du préambule,]

1. *Adopte* les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision ;

[

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre en place une base de données pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre du mécanisme du centre d'échange, afin de faciliter le partage juste et équitable des avantages découlant de ladite information ;

3. *Décide* que la base de données contenant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devra :

a) Offrir une méthode sûre, sécuritaire, responsable et légitime de rendre l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes accessibles au grand public conformément aux lois nationales en vigueur, et avec le consentement préalable et éclairé du fournisseur des ressources génétiques à partir desquelles cette information est produite, ainsi que de retirer les avantages conformément à la présente décision ;

b) Fournir aux pays en développement Parties qui n'ont pas de capacités suffisantes des moyens de produire, de stocker, de partager et d'utiliser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et de retirer des avantages de leur utilisation conformément à leurs systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages ;

c) Favoriser le partage des avantages non monétaires en mettant en place un renforcement des capacités, un transfert de technologie, des possibilités de formation et un partage de l'information entre toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de rendre compte du progrès de ces mesures lors de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Décide* de développer des cadres spécifiques de partage des avantages non monétaires pour les secteurs énumérés à la pièce jointe A de l'annexe, en fonction des besoins identifiés par les Parties ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter le développement des cadres, en intégrant la contribution des Parties et des parties prenantes compétentes ;

7. *Invite* les Parties à présenter les besoins qu'elles ont identifiés et l'information pertinente d'ici le [date établie] ;

8. *Demande* que les projets de cadres soient présentés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à des fins d'examen, avec l'objectif de les faire adopter lors de la [XX^e] réunion de la Conférence des Parties.

]

[

Annexe

Modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

1. [Tous] [les] utilisateurs [commerciaux] de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [détenues dans des bases de données [publiques]] [sont encouragés à] [devront] [devraient] [doivent] partager les avantages [monétaires ou non monétaires] découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable.

2. [Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [dans tous les pays] [dans les pays développés] qui génèrent [des avantages monétaires] [des bénéfices] [des recettes] [du chiffre d'affaires] [des ventes] grâce à leur utilisation [sont encouragés à] [devront] [devraient] [doivent] [partager les avantages monétaires par] [contribuent] des paiements [obligatoires] au fonds mondial [, *espace réservé pour un seuil et/ou une exemption*].

[3. Les options suivantes sont proposées :

Option A. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [sont encouragés à][devraient][contribuer] contribueront à hauteur de [X] pour cent des

[bénéfices] [recettes] [chiffres d'affaires] générés par les produits [et services] mis sur le marché qui ont bénéficié de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans leur développement.

Option B. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [qui [dépendent fortement] bénéficient directement ou indirectement] de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de leurs activités commerciales] [dans les secteurs qui [ont bénéficié de] [s'appuient sur] l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [sont encouragées à][devraient] [contribuer] contribueront au fonds mondial à hauteur de [X] pour cent [à titre indicatif, selon leurs circonstances] de leurs [bénéfices] [recettes] [chiffres d'affaires] [ventes]. Une liste [indicative] de [tels secteurs] [secteurs auxquels peuvent appartenir les utilisateurs] figure dans la pièce jointe A.

Option C. Une contribution au fonds mondial de 1 pour cent de la valeur au détail de tous les produits [et services] [qui ont été mis au point ou créés à l'aide de] [liés à l'utilisation de] [l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [ressources biologiques].

Option D. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui utilisent activement l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [sont encouragés à][devraient] [verser] [verseront] une partie de leurs [recettes] [bénéfices] au fonds mondial.

]

4. Les entités actives dans les secteurs mentionnés à la pièce jointe A qui ne profitent pas directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de leurs activités commerciales auront la possibilité de fournir de l'information à cet égard.]

]

5. [Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, selon leurs circonstances individuelles,] [sont encouragés à] [devront] [devraient] [doivent] partager les avantages non monétaires d'une manière juste et équitable, [indépendamment de leurs contributions monétaires spécifiques, et comme convenu entre les Parties et dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,] en notant que le partage de ces avantages non monétaires ne remplace aucune responsabilité énoncée dans les paragraphes 2, 3 et 4 découlant des dispositions du mécanisme multilatéral en ce qui concerne le partage des avantages monétaires par le truchement du fonds mondial.]

6. Les avantages non monétaires devraient être partagés [[notamment par le biais] [sous la forme] d'un renforcement et d'un développement des capacités, [de la recherche participative et communautaire,] du partage des connaissances, du transfert de technologie[, selon des conditions faisant l'objet d'un accord mutuel] et de la coopération technique et scientifique, notamment pour appuyer, entre autres, la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les besoins auto-identifiés des peuples autochtones et des communautés locales, [et des personnes d'ascendance africaine]¹, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés. Le partage des avantages non monétaires [pourra] [devra] [continuer d'être effectué dans le contexte des activités existantes et] s'appuyer sur des [activités] [pratiques et arrangements] en cours, et [pourra] [devra] être facilité au moyen du cadre stratégique à long terme de la Convention sur la diversité biologique² sur le renforcement et le développement

¹ La terminologie portant sur les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que l'inclusion possible de références aux personnes d'ascendance africaine, sera uniformisée tout au long du document conformément à la décision sur l'article 8 j) et ses dispositions connexes, qui seront adoptées lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

des capacités et son mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.]

7. [Le partage des avantages non monétaires pourra être facilité par un renforcement de l'efficacité du centre d'échange prévu par la Convention, grâce à la création d'une base de données qui facilitera le partage d'informations sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et leur utilisation, ce qui renforcera la collaboration et la coopération entre les Parties et fournira des informations sur les demandes de renforcement des capacités.] [Le partage des avantages non monétaires pourra être facilité par un centre d'échange [existant] prévu par la Convention, qui pourra fournir des informations sur les demandes [émanant des Parties] de renforcement des capacités et permettre la présentation et la notification volontaire concernant le partage des avantages non monétaires en cours [au regard de l'indicateur principal C.2]. [Le partage des avantages non monétaires pourra être facilité plus avant par le fonds mondial.]] [Des cadres spécifiques pour le partage des avantages non monétaires devraient être élaborés pour les secteurs énumérés dans la pièce jointe A et fondé sur les besoins identifiés par les Parties.]

8. [Il n'est pas prévu que les banques de données et les établissements universitaires versent des contributions monétaires au fonds mondial.]

9. Les entités exploitant des [grandes] bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [sont invitées à] [devront] [devraient] [doivent][, selon qu'il convient] :

a) Mettre des informations concernant le mécanisme multilatéral à la disposition [des utilisateurs] [de ceux qui accèdent à leurs] bases de données [, y compris des renseignements sur les [conditions] [possibilités et procédures] pour les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques concernant le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation] ;

b) [Informer [les utilisateurs] [les téléchargeurs] de l'obligation] [Exiger des utilisateurs] de se conformer aux obligations nationales et internationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages en ce qui concerne [les ressources génétiques et] l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, pour l'enregistrement des utilisateurs au moyen d'accords de clic] ;]

c) Exiger [, dans la mesure du possible,] la fourniture d'informations sur le pays d'origine [et l'accès légal] des ressources génétiques [à partir desquelles l'information de séquençage numérique a été obtenue [, ainsi que, le cas échéant, [les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques] [les métadonnées bio-culturelles indiquant l'utilisation des connaissances traditionnelles] ;]

d) [Fournir un accès libre à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément aux pratiques internationales en vigueur, en tenant compte] [Lors de l'exploitation d'une base de données en accès libre, tenir compte] [Appliquer] les principes de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR) et des avantages collectifs, de l'autorité de contrôle, de la responsabilité et de l'éthique (CARE) en matière de gestion des données, ainsi que les recommandations énoncées dans [la section III de] la *Recommandation sur la science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

[e) Veiller à ce que toute nouvelle communication concernant l'information de séquençage numérique sur des ressources génétiques ne soit acceptée que si elle est accompagnée d'un document vérifiable indiquant l'autorisation de publication donnée par les autorités nationales du pays d'origine de la ressource génétique à partir de laquelle l'information de séquençage numérique a été obtenue.]

[10. Les Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique veillent à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.]

11. Les Parties [sont invitées à] [devraient] [doivent] prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour [encourager] [faciliter] [exiger] [assurer] les contributions [des utilisateurs relevant de leur juridiction] au fonds mondial [, en particulier des grandes entreprises et des sociétés transnationales,] conformément aux modalités du mécanisme multilatéral.

[12. Les Parties peuvent, par notification ou par d'autres mesures, déterminer que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relève du champ d'application du mécanisme multilatéral et exiger des utilisateurs qu'ils utilisent les bases de données sur le séquençage numérique de la Convention sur la diversité biologique pour partager les avantages, conformément aux modalités prévues par le mécanisme multilatéral.]

13. Les contributions au fonds mondial peuvent être versées directement ou par l'intermédiaire d'une autorité nationale, selon ce que détermine le gouvernement concerné. [Des reçus seront émis sur une base annuelle pour chaque année où des contributions ont été versées.]

[14. Les utilisateurs qui versent des contributions monétaires au fonds conformément aux modalités du mécanisme multilatéral sont considérés comme [respectant les] [étant conformes aux] exigences relatives au partage juste et équitable des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre du mécanisme multilatéral *[espace réservé à une définition de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral]*.]

15. [Des reçus seront émis sur une base annuelle pour chaque année où des contributions ont été versées.] [Pour chaque contribution annuelle, des reçus seront émis [automatiquement] lorsque des paiements ont été effectués[, servant de certificats de conformité].] [Les reçus pour les contributions annuelles requises des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques indiqueront la conformité avec le mécanisme multilatéral, à condition que l'information de séquençage numérique utilisée ait été publiée dans une base de données publique, avec l'approbation des autorités nationales du pays d'origine de la ressource génétique à partir de laquelle l'information de séquençage numérique a été obtenue.] [Des certificats seront délivrés pour prouver la conformité des utilisateurs respectifs et les exempter de toute déclaration supplémentaire de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]

16. Les contributions [supplémentaires] [volontaires] [autres que celles prévues aux paragraphes ci-dessus] au fonds mondial provenant d'entreprises, d'organisations à but non lucratif ou philanthropiques et de gouvernements sont encouragées.

17. Le financement provenant du fonds mondial devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente, responsable et tenir compte de la problématique hommes-femmes.

18. [Le financement devrait appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité [et, entre autres, bénéficier aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés,] [dans tous les pays] et le renforcement des capacités et le transfert de technologie selon des modalités mutuellement convenues pour générer, accéder, utiliser, analyser et stocker l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [dans les pays en développement] [pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et contribuer à la recherche scientifique sur la biodiversité].] [En particulier,] le financement devrait être utilisé pour appuyer la réalisation des objectifs de la Convention et la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par la réalisation des activités décrites dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

19. Le financement sera alloué en tenant compte [du niveau global de financement disponible dans le cadre du fonds mondial et] [d'une liste indicative d'éléments pour une] [formule initiale], comme indiqué dans la pièce jointe B. [X] % du fonds mondial sera réservé pour répondre aux besoins auto-identifiés des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes

au sein de ces communautés [dans tous les pays][, en particulier dans les pays en développement], [au moyen de paiements directs par l'intermédiaire de leurs institutions auto-identifiées ou par l'intermédiaire du gouvernement, selon les circonstances] [par l'intermédiaire des gouvernements nationaux, avec une composante obligatoire pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales à inclure dans les propositions gouvernementales transmises au fonds]. [En outre, [X] % du fonds mondial sera spécifiquement réservé à un soutien [du transfert de technologie et] du développement technique, afin que toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, aient accès aux outils et aux compétences nécessaires pour participer pleinement à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et en tirer pleinement parti.] [La formule sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des travaux d'un groupe créé conformément au mandat figurant dans la pièce jointe C.]

20. [En ce qui concerne le décaissement, les options suivantes sont proposées :

Option A. Les fonds seront décaissés pour des projets élaborés dans le cadre d'un processus mené par le pays ou par la communauté, selon le cas, et répondant aux critères établis par la Conférence des Parties, en tenant compte des allocations indicatives, telles que décrites au paragraphe 19.

Option B. Le financement sera décaissé au moyen d'allocations directes aux pays, comme décrit au paragraphe 19. Chaque Partie bénéficiaire est invitée à désigner ou à créer, selon le cas, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les allouer à l'appui des activités énoncées au paragraphe 18. Ces entités devraient [fonctionner selon les normes fiduciaires internationalement reconnues et] fournir, par l'intermédiaire des correspondants nationaux, des rapports [annuels] sur les activités appuyées par les fonds [et se prêter à une vérification menée l'entité internationale]. Les Parties bénéficiaires peuvent, selon leur propre appréciation, désigner une entité internationale, régionale ou infrarégionale pour remplir ces fonctions.]

21. Le fonds sera administré par [*espace réservé à la décision finale de la Conférence des Parties, en tenant compte, entre autres, des recommandations du Groupe spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources*] [, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle elle doit rendre des comptes].

22. Le mécanisme multilatéral et son fonds fonctionneront selon les principes d'inclusivité, d'équité et de transparence.

23. Le mécanisme multilatéral doit respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales³ concernant leurs connaissances traditionnelles, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les ressources génétiques [ainsi que les données qui s'y rapportent], y compris pour ce qui est des espèces et des lieux considérés comme sacrés, qui ne doivent être [mises à disposition][publiées] qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales⁴ [conformément aux lois nationales, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et la loi sur les droits de l'homme].

24. [Les Parties ayant mis en place][Les mesures] [éventuellement mises en place par les Parties en matière d'accès et de partage des avantages découlant du séquençage numérique [les mesures] devraient être [compatibles avec][alignées sur] le mécanisme multilatéral et ne devraient pas entraîner une duplication[des avantages découlant de l'utilisation cette information][de l'obligation

³ Voir la note 2 en bas de page concernant la terminologie en lien avec « les peuples autochtones et les communautés locales ».

⁴ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

de partager les avantages découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique sur les ressources génétiques][par le biais du mécanisme multilatéral].

[25. Le mécanisme multilatéral sera mis en œuvre [en coopération][en appui mutuel] avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages [associés à l'utilisation de l'information de séquençage numérique][, en vue de renforcer l'appui mutuel et la cohérence][et d'éviter le dédoublement des paiements.] Il devrait pouvoir être adapté en fonction de l'évolution de la situation dans d'autres instances[, ce qui pourrait notamment être facilité][par un accord collectif avec ces instruments]. [Lorsque des instruments spécialisés d'accès et de partage des avantages créent un mécanisme d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques conforme et non contraire aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵, le mécanisme multilatéral au titre de la Convention ne s'applique pas à la Partie ou aux Parties à l'instrument spécialisé en ce qui concerne l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques visée et faisant l'objet du document spécialisé.]] [Les organes mis en place en vertu des autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages sont invités à collaborer avec le mécanisme multilatéral et à simplifier les processus de partage des avantages, s'il y a lieu.] [Les dispositions du mécanisme n'auront pas de conséquence sur les droits et les obligations de toute Partie aux accords internationaux existants.]]

26. Le mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et lui rendra compte.

27. L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, sera examinée par la Conférence des Parties à sa [dix-huitième] réunion et toutes les deux réunions suivantes, sur la base des principes établis dans la décision 15/9, en fonction des facteurs énoncés dans la pièce jointe D [et d'une méthode que la Conférence des Parties adoptera à sa dix-septième réunion], en notant également la pertinence de[s] [l]'examen[s] du Cadre dans son ensemble prévu[s] à la dix-septième et à la dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties en application de la décision 15/6.

28. L'examen s'appuiera également sur les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les indicateurs principaux de l'objectif C et de la cible 13, ainsi qu'un indicateur [binaire] concernant la cible 13 [en appui à une gestion adaptative].

29. Sur la base de l'examen décrit au paragraphe 27, [et en appui à la gestion adaptative], la Conférence des Parties examinera, à sa [dix-huitième] réunion, la nécessité éventuelle de modifier les modalités [ou la conception] du mécanisme, y compris le fonds mondial, afin d'en améliorer l'efficacité en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

Pièce jointe A

[

Liste [indicative] des secteurs ou sous-secteurs [profitant directement ou indirectement][[hautement] dépendants] de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [pour leurs activités commerciales]

1. Les secteurs ou sous-secteurs qui [profitent directement ou indirectement] [sont hautement dépendants] de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comprennent :
 - a) Les produits pharmaceutiques, tels que la fabrication de produits pharmaceutiques, la biopharmaceutique [et la recherche en sciences de la vie] ;
 - b) Les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ;]
 - c) Les produits cosmétiques, tels que le développement et la production de nouveaux produits cosmétiques ou la production de produits cosmétiques existants à l'aide de moyens de production synthétiques ;
 - d) La sélection [des plantes] et des animaux et la biotechnologie [les industries] [agricole[s]][, telle[s] que la technologie agricole (qui comprend [la recherche sur la sélection des plantes et la modification des cultures,] la modification génétique du bétail [et les activités de soutien à la production de plantes et de produits pharmaceutiques vétérinaires, les produits de protection des cultures, la sélection des animaux, la sélection des plantes et l'amélioration de la sécurité alimentaire]]] ;
 - e) La biotechnologie industrielle ;
 - f) [Le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ;]
 - [g) Les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (services d'information tels que les logiciels et l'intelligence artificielle utilisés pour caractériser et analyser ou stocker des métadonnées associées à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que le séquençage industriel ou la caractérisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques en tant que producteur tiers pour d'autres industries, telles que les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et l'agriculture).]
 2. La liste actuelle sera maintenue à l'étude.
 3. Les entreprises des secteurs ou sous-secteurs susmentionnés peuvent être exclues lorsqu'elles démontrent qu'elles ne sont pas hautement dépendantes de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]
-]

[Pièce jointe B

[Liste indicative d'éléments pour une formule][initiale] d'allocation

À [adopter] [préciser] à la seizième réunion de la Conférence des Parties, compte tenu des critères [potentiels] suivants :

[

[a) Richesse de la biodiversité (terrestre, d'eau douce et marine) et concepts connexes, tels que l'endémicité et le niveau de menace et de vulnérabilité ;]

[a)alt.1

- i) Contribution de la biodiversité : diversité des espèces et unicité des ressources génétiques, et pertinence de la biodiversité régionale ;
- ii) Besoins en matière de conservation : niveaux de menace pour la biodiversité et superficie couverte par les aires protégées ;]

[a)alt.2

- i) Richesse de la biodiversité (terrestre, d'eau douce et marine) ;
- ii) Niveau d'endémicité ;
- iii) Niveau de menace ;]

]

b) Besoins en matière de capacités pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu de la situation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition [et des peuples autochtones et les communautés locales [de toutes les régions] ;

[c) Niveau de développement ;]

[d) Menace pour la biodiversité ;]

[e) Origine géographique des ressources génétiques ayant produit de l'information de séquençage numérique dans la base de données ;]

[f) Diversité des écosystèmes ;]

[g) Présence d'écosystèmes extrêmes ;]

[h) Présence d'écosystèmes uniques ;]

[i) Niveau de menace pour les espèces et la biodiversité.]

]

[Pièce jointe C

Mandat du [Groupe spécial d'experts techniques][Groupe de travail][Groupe sur la méthode d'allocation

1. Le Groupe sur la méthode d'allocation doit fournir des avis et des orientations techniques sur les questions en suspens concernant le décaissement des fonds provenant du fonds mondial créé par la décision 15/9 (para. 16) et sur la base du paragraphe [xx] de la décision 16/—. En particulier, le Groupe élaborera une méthode d'allocation des fonds provenant du fonds mondial qui sera [examinée][étudiée] par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

[2. Le Groupe sera composé de 10 experts techniques désignés par les Parties, de sept experts désignés par des représentants des peuples autochtones et des communautés locales issus des sept régions socioculturelles et de quatre experts provenant d'organisations compétentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, sélectionnera les experts sur la base des candidatures reçues des Parties, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des compétences techniques pertinentes des candidats et en appliquant la procédure de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts énoncée dans la décision 14/33.]

3. Le Groupe pourra s'appuyer sur les compétences existantes et assurer la liaison avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.

4. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, le Groupe se réunira, selon que de besoin, pour fournir des avis en temps voulu et, dans la mesure du possible, il se réunira immédiatement après d'autres réunions pertinentes. Dans la mesure du possible, le Secrétariat

utilisera les moyens de communication électroniques disponibles pour réduire le besoin de réunions en personne.]

[Pièce jointe D

Facteurs [indicatifs] à considérer lors de l'examen

À élaborer en tenant compte de ce qui suit, extrait du document CBD/WGDSI/2/2/Add.1 :

(a) a) Les fonds mobilisés grâce au fonds mondial, au total et ventilés par contributeur et bénéficiaire (pays et peuples autochtones et communautés locales) ;

(b) La liste [indicative] des secteurs, telle qu'elle figure dans la pièce jointe A, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme multilatéral et des évolutions techniques et commerciales ;]

c) Les résumés des informations sur les activités appuyées par le fonds[, dont l'évaluation de l'efficacité de chaque projet] ;

d) Des estimations de l'envergure et de la valeur des avantages non monétaires facilités par le mécanisme mondial ;

e) Une évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral[, y compris du fonds mondial] en tenant compte des coûts de ses opérations et de la pertinence du déclenchement des contributions monétaires ;

f) Une évaluation de la contribution du mécanisme multilatéral à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique [et la mise en œuvre des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] ;

[g) Une évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral pour ce qui est d'assurer une certitude légale aux fournisseurs et utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;]

[h) L'information sur toute interaction entre le mécanisme multilatéral et les avantages de l'utilisation des ressources génétiques au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;]

i) L'information sur tout paiement multiple en lien avec l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en tenant compte des avantages partagés par l'entremise du mécanisme multilatéral et de ceux en lien avec l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques partagés en vertu des mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;

j) L'information sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris en ce qui concerne leurs connaissances traditionnelles et les ressources génétiques qui s'y rapportent, ainsi que les conséquences possibles pour d'autres groupes, dont les femmes et les jeunes ;

k) L'information sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment en ce qui concerne le libre accès ainsi que toute conséquence sur la recherche et l'innovation, y compris les incidences éventuelles sur la gouvernance des données ;

l) L'information sur les interactions et toute synergie entre le fonctionnement du mécanisme multilatéral et les autres instruments multilatéraux d'accès et de partage des avantages ;

m) Un examen de l'interaction entre le mécanisme multilatéral et [tout dispositif] [arrangement] national existant en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

[n) La possibilité d'une extension volontaire future du mécanisme multilatéral aux ressources génétiques ;]

[o) L'information sur d'autres questions émanant de technologies nouvelles et émergentes, pertinentes au fonctionnement du mécanisme multilatéral ;]

[p) L'information sur toute conséquence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les conséquences possibles sur la gouvernance des données et les mesures prises par les entités exploitant de telles bases de données en vertu du paragraphe 9 de l'annexe ;]

[q) L'information sur les mesures prises par les Parties en vertu du paragraphe 10 de l'annexe.]

]

II. Compte rendu de la réunion

Introduction

1. La deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques s'est tenue à Montréal (Canada), du 12 au 16 août 2024.

Point 1

Ouverture de la réunion

2. Le président, Liu Ning, représentant le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Runqiu Huang, ministre chinois de l'Écologie et de l'Environnement, a déclaré la réunion ouverte le 12 août à 10 h 15.
3. Accueillant de nouveau les participants à Montréal, la ville où les Parties avaient adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en décembre 2022, le président a exprimé sa satisfaction au regard des mesures concrètes prises depuis lors afin de réaliser la vision et les engagements du Cadre. Quatorze Parties avaient remis leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité au Secrétariat, et d'autres avaient transmis leurs objectifs nationaux, constituant ainsi des bases solides pour faire de cette vision une réalité. La réunion en cours s'engage à poursuivre le développement du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, conformément à la décision 15/9. Le mécanisme multilatéral et le fonds mondial jouent un rôle crucial pour atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Un résultat positif de la réunion en cours stimulera les progrès normatifs et réglementaires en matière d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et ouvrira la voie à des avantages considérables pour toute la vie sur Terre. Remerciant les coprésidents du comité plénier et l'équipe du Secrétariat pour leur travail acharné dans le cadre de la préparation de la réunion, le président a déclaré que la question était de savoir comment faire en sorte que les progrès réalisés en matière d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques favoriseront la conservation de la biodiversité tout en préservant le potentiel pour le secteur privé et la communauté de la recherche d'améliorer le bien-être de l'humanité. Dans sa décision 15/9, la Conférence des Parties avait mis en avant une solution simple, efficace et abordable, et il incombait désormais aux Parties, dans le cadre des négociations sur le mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, de faire avancer l'esprit positif qui avait conduit à l'adoption du Cadre en 2022.
4. La Secrétaire exécutive de la Convention, Astrid Schomaker, a prononcé une allocution liminaire.
5. S'adressant aux Parties pour la première fois dans ses nouvelles fonctions, la Secrétaire exécutive s'est jointe au président pour souhaiter la bienvenue aux participants à la réunion et remercier les coprésidents du comité plénier, les membres du Groupe consultatif informel et l'équipe du Secrétariat pour leur travail accompli pendant la période intersessions. Elle a également évoqué son engagement à travailler en étroite collaboration avec la présidence et le Bureau de la Conférence des Parties pour faire avancer les objectifs de la Convention et de ses protocoles au moyen de la mise en œuvre du Cadre. L'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, a-t-elle déclaré, est un domaine complexe, mais passionnant d'investigation scientifique et de travail normatif, situé à l'intersection de la justice sociale, de la gouvernance environnementale et du développement durable, et à la pointe de la science et de la technologie. L'innovation et une participation significative sont essentielles pour trouver une solution, et elle se félicite de la participation pleine et active des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des

jeunes, du milieu universitaire, du secteur privé et d'autres parties prenantes, qui reflète une approche cruciale à l'échelle de l'ensemble de la société et du gouvernement à la base du Cadre. La décision 15/9 a marqué un moment décisif en créant un mécanisme multilatéral innovant de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, et en lançant un processus, un calendrier, un cadre et une feuille de route pour la poursuite des travaux visant à définir des modalités qui permettront au mécanisme multilatéral et au fonds mondial d'accomplir leurs fonctions. Le mécanisme multilatéral devra fournir des orientations de politique générale, générer des avantages non monétaires qui aideront à combler les lacunes scientifiques, techniques et technologiques, assurer un renforcement et un développement des capacités ainsi qu'un transfert de technologie, et mobiliser de nouvelles sources de financement. Les Parties se rapprochent de l'opérationnalisation d'un mécanisme multilatéral simple, efficace et abordable, et pourraient bien être au seuil d'une percée historique à la seizième réunion de la Conférence des Parties. Le moment est venu pour que le multilatéralisme environnemental puisse produire des résultats pour les peuples et pour la nature, et elle a souhaité aux participants une semaine productive.

Point 2

Questions d'organisation

Élection d'un rapporteur

6. À sa première séance plénière, le 12 août 2024, le Groupe de travail a convenu qu'Angela Lozan (République de Moldova), désignée par le Bureau pour siéger comme rapporteuse de la première réunion du Groupe de travail, continuera de siéger comme rapporteuse de sa deuxième réunion.

Adoption de l'ordre du jour

7. À cette même séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat⁶ :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Poursuite du développement du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

Organisation des travaux

8. Toujours à cette même séance, le Groupe de travail a approuvé le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe I de l'ordre du jour annoté⁷.

9. Il a également convenu de constituer une commission plénière chargée d'examiner le point 3 de l'ordre du jour, coprésidée par Mphatso Kalemba (Malawi) et William Lockhart (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Point 3

Poursuite du développement du mécanisme multilatéral de partage des avantages

⁶ CBD/WGDSI/2/1.

⁷ CBD/WGDSI/2/1/Add.1.

découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

10. Les coprésidents du comité plénier ont déclaré la séance du comité ouverte à 11 h 15 le 12 août.

11. Le Comité a commencé l'examen du point 3 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'une note du Secrétariat contenant une synthèse des informations nécessaires à la poursuite du développement du mécanisme multilatéral établi en vertu de la décision 15/9, y compris des éléments d'un projet de recommandation⁸, ainsi que des réflexions des coprésidents sur des éléments possibles recensés par le Groupe de travail sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à sa première réunion⁹, et d'un résumé analytique des études commandées en application de la décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.¹⁰ Le Comité était également saisi, en tant que documents d'information, d'une note du Secrétariat sur les études commandées en application de la décision 15/9¹¹, d'un rapport des coprésidents sur les résultats de leurs travaux intersessions informels¹² et, en tant que document de référence, du rapport du Groupe de travail sur sa première réunion¹³.

12. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba (au nom des États de l'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Fidji (au nom des États d'Asie et du Pacifique), Guatemala, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Norvège, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal (au nom des États africains), Serbie, Sri Lanka, Suisse (s'exprimant d'abord au nom de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni, ainsi que des États-Unis d'Amérique, et s'exprimant de façon distincte en sa qualité nationale), Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

13. Le Comité a poursuivi l'examen du point 3 de l'ordre du jour à sa deuxième séance, le 12 août.

14. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Burkina Faso, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba et Géorgie.

15. Un représentant des États-Unis s'est également exprimé.

16. Des déclarations ont été faites par les représentants du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

17. Des déclarations ont été faites également par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du CGIAR, du Réseau européen de réflexion et d'action écologiques, de la Chambre de commerce internationale, de la Fédération internationale de l'industrie et des associations pharmaceutiques, du Forum autochtone international sur la biodiversité (également au nom du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité), de l'Association pour la bioindustrie du Japon, de l'Institut Leibniz DSMZ et du Réseau du Tiers monde (également au nom de l'Alliance de la CDB et du Réseau européen de réflexion et d'action écologiques).

18. À l'issue de cet échange de vues, le Comité a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par Eliska Rolfova (Tchéquie) et Joaquín Salzberg (Argentine), chargé d'examiner les options figurant au paragraphe 2 de l'annexe au document CBD/WGDSI/2/2. Il a également décidé de constituer un deuxième groupe de contact, coprésidé par Salima Kempenaer (Belgique) et

⁸ CBD/WGDSI/2/2.

⁹ CBD/WGDSI/2/2/Add.1.

¹⁰ CBD/WGDSI/2/2/Add.2/Rev.1.

¹¹ CBD/WGDSI/2/INF/1.

¹² CBD/WGDSI/2/INF/2.

¹³ CBD/WGDSI/1/3.

Nneka Nicholas (Antigua et Barbuda), chargé d'examiner les options figurant au paragraphe 12 de cette même annexe.

19. Le Comité a également décidé que les coprésidents, en consultation avec le Secrétariat, établiraient un texte visant à combler les lacunes identifiées au cours des débats, notamment en ce qui concerne les avantages non monétaires et la gouvernance, aux fins d'examen par le Comité.

20. À sa troisième séance, le 13 août, le Comité a examiné un projet de recommandation figurant dans un document officieux¹⁴.

21. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.

22. Des déclarations ont également été faites par les représentants du CGIAR, du Réseau européen de réflexion et d'action écologiques, du Forum autochtone international sur la biodiversité, de l'Institut Leibniz DSMZ et du Réseau du Tiers monde.

23. Le Comité a poursuivi son examen du projet de recommandation à sa quatrième séance, le 14 août.

24. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Guatemala, Inde, Japon, Jordanie, Norvège, Ouganda, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Union européenne et ses États membres, et Uruguay.

25. Des déclarations ont également été faites par les représentants du CGIAR, du Réseau européen de réflexion et d'action écologiques, du Forum autochtone international sur la biodiversité, de l'Institut Leibniz DSMZ et du Réseau du Tiers monde.

26. Suite à l'échange de points de vue, le Comité est convenu de créer un troisième groupe de contact, coprésidé par Mme Rolfova et M. Salzberg, pour débattre des paragraphes 15 et 16, et de l'appendice E de l'annexe au projet de recommandation présenté dans le document officieux.

27. À sa cinquième séance, le 15 août, le Comité a examiné un projet de recommandation révisé présenté dans la deuxième version du document officieux¹⁵.

28. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Eswatini, Guatemala, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal (au nom des États africains), Suisse, Union européenne et ses États membres, Uruguay et Zimbabwe.

29. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom des États africains, a affirmé qu'à son avis, le texte des coprésidents présenté dans la deuxième version du document officieux ne réglait pas suffisamment la question de l'équilibre entre l'accès à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation, étant donné que le document ne comportait pas de description explicite des obligations monétaires liées au partage des avantages, ne présentait pas de processus défini pour le partage et la surveillance des avantages non monétaires, et ne comportait pas d'étapes concrètes vers une gouvernance efficace des données. Soulignant que le texte du document officieux ne parvenait pas à refléter entièrement les obligations liées au mandat du groupe de travail, les États africains ont réaffirmé leur engagement à poursuivre les négociations de bonne foi.

¹⁴ Document officieux sur le point 3, publié sur le site www.cbd.int/meetings/WGDSI-02.

¹⁵ Document officieux sur le point 3, version 2, publié sur le site www.cbd.int/meetings/WGDSI-02.

30. Les représentants du Caucus des femmes de la CDB et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont aussi fait des déclarations.
31. Le Comité a poursuivi son examen du projet de recommandation révisé lors de sa sixième séance, le 15 août.
32. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Norvège, Ouganda, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.
33. Les représentants de l'Institut Leibniz DSMZ et du Réseau du Tiers monde ont aussi fait des déclarations.
34. Après l'échange de points de vue, le Comité est convenu de créer un quatrième groupe de contact, coprésidé par M^{me} Kempenaer et M^{me} Nicholas, pour poursuivre les échanges sur le paragraphe 3 du projet de recommandation révisé présenté dans la deuxième version du document officieux. Il est également convenu que le groupe de contact discuterait du paragraphe 11 de la même annexe, si le temps le permettait.
35. Le Comité a poursuivi l'examen de la proposition de recommandation révisée lors de sa septième session, le 16 août.
36. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Inde, Japon, Jordanie, Norvège, Ouganda, République de Corée, Suisse, Togo, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.
37. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi fait une déclaration.
38. À la suite de l'échange de vues, le Comité est convenu d'organiser des discussions informelles sur les questions en suspens liées au paragraphe 12 de l'annexe du projet de recommandation révisé.
39. À sa huitième séance, le 16 août, le Comité a examiné un projet de recommandation présenté par les coprésidents¹⁶.
40. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Égypte, Inde, Japon, Ouganda, République de Corée, Royaume-Uni et Union européenne et ses États membres.
41. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi fait une déclaration.
42. Les coprésidents ont confirmé que les paragraphes 2 à 8 du projet de décision de la Conférence des Parties, comme présentés dans le projet de recommandation, n'avaient pas fait l'objet de discussions par le Comité au cours de la présente réunion, et qu'en outre, en raison de contraintes de temps, il n'avait pas été possible d'examiner d'autres paragraphes éventuels du projet de décision.
43. À la fin de ses délibérations, le Comité plénier a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à des fins d'examen en séance plénière.
44. À sa deuxième séance plénière, le 16 août, le Groupe de travail a écouté un rapport des coprésidents du Comité plénier au sujet des travaux du Comité. Il a ensuite examiné le projet de recommandation CBD/WGDSI/2/L.2 et l'a adopté à titre de recommandation 2/1 (voir la section I).

¹⁶ Document CBD/WGDSI/2/CRP.1, publié sur le site www.cbd.int/meetings/WGDSI-02.

Point 4

Questions diverses

45. Aucune autre question n'a été soulevée.

Point 5

Adoption du rapport

46. À sa 8^e séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le présent rapport, tel que modifié oralement, sur la base du projet de rapport préparé par la Rapporteuse¹⁷, étant entendu que la Rapporteuse serait responsable de sa finalisation.

Point 6

Clôture de la réunion

47. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 21 h le 16 août.
-

¹⁷ CBD/WGDSI/2/L.1.